

COMPTE-RENDU



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 24 NOVEMBRE 2021 à 18 h 00

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 20	Pouvoirs : 07	Votants : 27
--	---------------	---------------	--------------

L'an deux mille vingt-et-un et le mercredi vingt-quatre novembre à dix-huit heures (24/11/2021), le conseil municipal de la commune du Cannet des Maures, dûment convoqué le jeudi dix-huit novembre de l'an deux mille vingt-et-un (18/11/2021), s'est réuni dans la salle municipale du Recoux afin d'assurer les conditions sanitaires en vigueur, sous la présidence de **Jean-Luc LONGOUR, Maire**.

ADJOINTS						
A. DEL PIA	C. MORETTI	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. BLAYAC	P. GAUBERT	C. BOTRINI
CONSEILLERS MUNICIPAUX						
J. DEGOUVE	G. DEBOVE	A. HERIN	R. BAILE	JP. VINCENT	C. DUDON	P. CANEPE
JP. GROSSO	N. TITEUX	R. FOUQUET	C. BOUCLY	C. RAFFAELLI		

ABSENTS (pouvoirs)	R. SPINOSA donne pouvoir à JL. LONGOUR P. RAFFAELLI donne pouvoir à J. DEGOUVE D. BERTRAND donne pouvoir à R. FOUQUET J. MORETTI donne pouvoir à C. BOTRINI B. VARENNE donne pouvoir à JP. VINCENT S. MARCO donne pouvoir à N. TITEUX L. HAMANDA donne pouvoir à C. BOUCLY
---------------------------	--

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – Directeur Général des Services
K. MASSA – Assistante Directeur Général des Services
JL. RAVIOLA – Directeur Général des Services Adjoint
E. GARCIA – Directeur du pôle Finances & Développement économique
S. AUBARD – Responsable du pôle Urbanisme & Développement durable

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal de ce mercredi vingt-quatre novembre de l'an deux-mille vingt-et-un (24/11/2021) à dix-huit heures et dix-sept minutes (18h17), accessible au public, et procède à la lecture des pouvoirs :

- R. SPINOSA donne pouvoir à JL. LONGOUR
- P. RAFFAELLI donne pouvoir à J. DEGOUVE
- D. BERTRAND donne pouvoir à R. FOUQUET
- J. MORETTI donne pouvoir à C. BOTRINI
- B. VARENNE donne pouvoir à JP. VINCENT
- S. MARCO donne pouvoir à N. TITEUX
- L. HAMANDA donne pouvoir à C. BOUCLY

Monsieur le Maire demande aux élus présents s'ils ont bien reçu la convocation, l'ordre du jour, la note de synthèse et les annexes dans les délais réglementaires. L'assemblée acquiesce.

Il est proposé que Madame Claudine DUDON soit désignée secrétaire de séance.
Monsieur le Maire demande si quelqu'un s'y oppose. Pas d'opposition.

Avant de débiter l'ordre du jour, Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'approuver l'ajout de deux projets de délibération portant sur :

- l'approbation pour l'accompagnement du SICTIAM pour la prestation DPO/RGPD mutualisée avec la Communauté de communes Cœur du Var, pour le pôle de l'Administration générale en 1.6
Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données.
- l'assujettissement à la TVA de l'activité de location de locaux nus pour le bâtiment communal « Les Terrasses de la Gare » – pour le pôle des Finances & Développement économique en 2.11

L'assemblée acquiesce.

Monsieur le Maire demande à Monsieur P. MARTOS d'évoquer les recherches pour retrouver Nicole SIMMONNEAU, octogénaire de 88 ans souffrant d'Alzheimer, disparue depuis le 08 novembre dernier après avoir quitté sa résidence à la maison de retraite « Esterazur » au Cannet des Maures.
Monsieur P. MARTOS indique qu'une nouvelle mobilisation se poursuit ce jeudi 25 et samedi 27 novembre pour retrouver Nicole SIMMONNEAU.

Point de situation Covid-19

	08/12/2020	16/02/2021	06/04/2021	30/06/2021	20/07/2021	17/08/2021	29/09/2021	27/10/2021	10/11/2021	17/11/2021	24/11/2021
Cas confirmés France	2 295 908	3 489 129	4 841 308	5 772 844	5 871 881		7 002 393	7 228 331	7 319 526	7 393 296	7 517 669
Décès	56352 dont 38739 à l'H	82 812	97 273	111 086	111 521		116 615	118 452	118 866	119 117	119 424
Nombre de reproduction	0,58	0,97	1,18	0,54	1,5		0,75	1,14	1,16	1,34	1,59
Taux d incidence pour 100 000 habitants	108	280/189	455 V / 405 F	18,5	74,6	587	57,5 F /58,1 V	54,8 F/53,4 V	75,4 / 64,9	105	190,8
Taux d occupation réa	89	88	86	25	18		30 F /60 V	21 F/37 PACA	23 / 33	25 / 30	29 / 34
Taux de positivité	8,4	6,8	8,1	0,8	2,3	4,9	1,2 F / 0,9 V	1,7	2,4	3,7	5
Cas de contamination en 24h	3411	19 590	25 715	2 314	12 436		6 765	6 603	12 476	19 778	30 454
patients admis en réa en 24h	3078	3338	5626	1250	902		1524	1049	1140	1277	1455

Depuis le 04 janvier 2021, début de la campagne de vaccination
51 M 72 personnes sont vaccinées (87,8%)
En Septembre, dose de rappel chez les personnes de 65 ans et + ou celles présentant des comorbidités, délai d'au moins 6 mois après la deuxième dose ou la dose de janssen à compter du 15/12 si pas de 3ème dose plus de pass sanitaire valide
à compter du 1/12 ouverture de la dose de rappel pour les 50-64 ans . Dès le 15/11 à nouveau masque obligatoire dans les écoles.
le 15/10 déremboursement des tests sauf raison médicale : PCR 44 euros Antigénique 22 euros
o A partir du 11/10/2021 un numéro national est créé afin d'organiser la vaccination à domicile 0800 730 957
- suite à l'avis de la HAS du 27/09/2021 : Les injections des vaccins COVID-19 et grippe peuvent se réaliser le même jour sur deux sites distincts
A l'échelle mondiale + de 5 M de victimes ; La France est le 7^{ème} pays le + touché après les Etas unis Inde Brésil Royaume uni Russie Turquie
Nouveau variant originaire du Congo dont certains cas ont été recensés en Bretagne
Probable remplacement du Pass Sanitaire par le Pass Vaccinal, les tests ne seraient dès lors plus acceptés
A noter un taux d'incidence de 348 chez les 6 - 10 ans
24/11/2021 : + 6 000 classes sont fermées. C'est
la 5ème vague épidémique. 1ère vague mars à mai 2020 avec un pic le 10/04/2020 / 2ème vague de sept à nov 2020 avec un pic le 19/11/2020 / 3ème vague de mars à avril 2021 avec un pic le 12/04/2021 et la 4ème vague en juillet 2021 avec un pic le 15/08/2021. La HAS recommande 1 dose de rappel pour les + de 40 ans (6 mois après la dernière dose); Encore 6M de personnes non vaccinées. Pour les + de 65 ans, au 15/12 le pass saniaitire sera désactivé s'ils n'ont pas fait la dose de rappel 6 mois et 5 semaines après leur précédente injection. Nouveau vaccin "COVAC-1" qui mise à induire en une seule injection une immunité durable contre le virus afin de se rapprocher de celle acquise par une injection naturelle. Seuil d'alerte fixé à 50 : 1/4 des départements > 200. En Ardèche 358, Haute Corse 326, Landes 267, Bouches du Rhône 264 et le Haut-Rhin 263.

Monsieur M. ARANCIBIA, directeur général des services fait un point de situation Covid-19.

Le constat est sans appel, la situation épidémique se dégrade très nettement. Une cinquième vague fulgurante avec un taux de reproduction du virus 0 1.59 et qui devrait très probablement continuer à augmenter dans les prochains jours et les prochaines semaines. Les indicateurs remontent partout en France et le Var ne fait pas exception. Selon les dernières données disponibles, le taux d'incidence a passé la barre des 200 cas pour 100.000 habitants dans le Var. Une première depuis le mois d'août dernier. Un point important à relever concerne la fermeture de + de 6 000 classes au 24 novembre.

Monsieur le Maire ajoute que cette 5^{ème} vague est une inconnue en raison d'une infection récurrente qui ne cesse de muter. Monsieur le Maire demande plus de précision sur le nouveau vaccin CoVac-1 en cours d'essais. Monsieur M. ARANCIBIA indique que les premiers essais du projet de vaccin CoVac-1 mise sur un type d'immunité différent de celui ciblé par les vaccins classiques. Ils auraient montré des résultats encourageants dans la stimulation de la réponse immunitaire. Les premiers essais (phase 1) en

Allemagne contre le coronavirus SARS- CoV-2, ont montré qu'il induisait une immunité liée aux lymphocytes T qui sont un type de globules blancs responsables du deuxième volet de la réponse immunitaire, l'immunité cellulaire, qui complète celle par anticorps en s'attaquant directement aux cellules infectées et non au seul virus en circulation dans l'organisme.

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le compte rendu de séance du 22 septembre 2021.

- **Compte rendu du 22/09/2021** : 21 élus étaient présents

MAIRE - ADJOINTS							
JL. LONGOUR	A. DEL PIA	C. MORETTI	V. VESCOVI	P. MARTOS	S. BLAYAC	C. BOTRINI	
CONSEILLERS MUNICIPAUX							
G. DEBOVE	C. DUDON	P. RAFFAELLI	C. RAFFAELLI	S. MARCO	JP. VINCENT	R. BAILE	
N. TITEUX	A. HERIN	P. CANEPE	L. HAMANDA	R. FOUQUET	D. BERTRAND	J. MORETTI	

Seuls les élus présents à cette séance au moment du vote participent ce soir à cette approbation : 16

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des questions par rapport à ce compte rendu.
Pas de remarque, pas de question.
Il est procédé au vote.

- ✓ **Compte rendu adopté à l'unanimité**

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des présents à la séance du 22 septembre 2021.

1. POLE ADMINISTRATION GENERALE

1.1. *Instauration des tickets restaurant au sein de la commune du Cannet des Maures*

Monsieur M. ARANCIBIA, directeur général des services expose le projet de délibération.

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents. Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale. L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs. L'idée maîtresse étant celle de l'équité entre l'ensemble des agents.

Le titre-restaurant est un titre spécial de paiement cofinancé par la collectivité et par les agents destiné au règlement, par ces derniers, de tout ou partie du prix de leurs dépenses alimentaires. Avantage en nature, il est exonéré de charges sociales et net d'impôt dans la limite d'un plafond défini par les textes.

Le tickets restaurant ou Chèque Déjeuner contribue à répondre à l'enjeu d'une politique sociale au sein d'une collectivité. Créé il y a plus de 50 ans, en 1964, le Chèque Déjeuner reste aujourd'hui l'avantage social préféré des français. Reconnu comme une véritable prestation d'action sociale, en réponse à la loi du 3 janvier 2011 pour la résorption de l'emploi précaire dans la Fonction publique, il est également très apprécié des commerçants locaux qui voient ainsi leur fréquentation augmenter et se fidéliser.

Il est désormais établi que les chèques déjeuners sont des prestations d'action sociale. Les collectivités peuvent donc librement, par délibération, fixer la nature et le montant des prestations qu'elles souhaitent accorder à leurs agents. Les titres restaurant font l'objet d'un co-financement entre l'employeur et le personnel. La contribution de l'employeur doit être comprise entre 50 et 60% de la valeur faciale du titre. Au-delà de ces limites l'employeur ne peut plus bénéficier des exonérations fiscales et sociales.

Le titre restaurant doit être attribué sur une base égalitaire entre les agents. Il ne peut en être attribué que dans la limite d'un par agent et par jour de travail.

Avantages pour la collectivité :

- Répartition équitable d'un complément de revenu net à tous les agents ;
- Un complément de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents ;
- Un moyen de renforcer l'action sociale ;
- 100% d'exonération de charges patronales, sociales et fiscales ;
- Soutien au commerce local : les chèques que vous distribuez à vos agents sont rapidement réinjectés dans les commerces de proximité ;
- Contribution de l'employeur entre 50% et 60% de la valeur du chèque selon le choix de la collectivité, les 50% à 40% restants étant à la charge de l'agent ;
- Avantage non imposable ;
- Contribution à l'amélioration de l'hygiène de vie en permettant la prise de repas diversifiés et équilibrés. (ex PICARD).

(.../...)

Avantages pour les agents :

- Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales ;
- Un accès facilité à une alimentation équilibrée ;
- L'occasion d'une vraie pause déjeunée pendant la journée de travail.

Attention : certains agents ne pourront bénéficier de ces tickets restaurants. Il s'agit des agents mangeant sur leur lieu de travail (ATSEM, animateurs,...). En effet, ceux-ci bénéficient déjà d'une forme « avantage repas » sur fiche de paie. Ce qui engendrerait un double avantage « repas » sur le bulletin de salaire.

Ainsi la collectivité a décidé de mettre en place les tickets restaurants aux agents territoriaux dont le repas de midi est inclus dans les horaires de travail journalier: le montant devant alloué envisagé est de 5 euros pour un carnet de 10 tickets par mois. Avec une participation financière de la collectivité de 50%. Le support envisagé d'être utilisé est celui du titre papier. Le coût pour la commune d'une telle prestation est estimé entre 23 et 26 000 euros.

Bénéficiaires

Peuvent prétendre à l'attribution des titres restaurant, les agents exerçant leur activité à titre principal auprès de la collectivité, à savoir : les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, à temps complet ou non complet ou à temps partiel, en présentiel sur leur lieu de travail; les agents contractuels de droit public en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée.

Conditions d'attribution

Détermination du nombre de titres-restaurant. Chaque jour de présence effective de l'agent ouvrira droit à l'attribution minimale et maximale d'un titre-restaurant, les jours d'absence pour toutes causes, de formation, de mission à l'extérieur et de télétravail, d'arrêts médicaux, etc... ne pourront donner lieu au bénéfice du ticket restaurant lors de ces périodes. Le nombre maximal de titres attribué chaque mois sera déterminé pour chaque agent à 10 tickets. En tout état de cause, un agent ne pourra pas se voir attribuer plus de 120 titres-restaurant par année civile.

Pause repas

Conformément à la législation en vigueur, un agent ne pourra se voir attribuer un titre restaurant qu'à la condition d'avoir bénéficié d'une pause repas entre deux séquences de travail. La pause repas devra donc représenter une interruption minimum de travail de 20 minutes.

Temps de travail journalier minimum

Un titre-restaurant ne pourra être attribué que pour chaque jour de travail où l'agent aura totalisé au moins 6 heures de travail effectif encadrant une pause repas respectant les conditions sus-énoncées.

Modalités d'attribution

Les titres restaurant seront distribués chaque mois sur la base des droits acquis le mois précédent. Toute absence ou changement de situation d'un agent sera donc traité lors de la remise des titres. Le service des ressources humaines assurera la gestion des titres restaurant, à partir des informations transmises par les encadrants des agents bénéficiaires.

Les responsables de pôles devront veiller à transmettre au service des ressources humaines toute information relative à la modification du planning des agents, à leurs absences quel qu'en soit le motif (formation, mission, congé pour raison de santé, autorisation spéciale d'absence, aménagement du temps de travail...) avant le 2 de chaque mois d'attribution s'agissant des événements intervenus le mois précédent.

Toute erreur dans l'attribution des titres-restaurant sera régularisée par le retrait ou l'attribution de titres supplémentaires le mois suivant.

Règlement de la quote-part agent

Les agents régleront leur quote-part chaque mois, par précompte sur leur rémunération.

Validité des titres restaurants

La validité des titres restaurant s'étendra du 1er janvier de l'année d'émission au 31 décembre de l'année en cours. Les titres-restaurant seront délivrés sous forme de carnets.

Les titres restaurant non utilisés ne pourront faire l'objet d'un remboursement.

Option d'adhésion

L'adhésion des agents au bénéfice des titres-restaurant n'étant pas obligatoire, celle-ci s'effectuera nécessairement par écrit sur la base d'un formulaire remis par le service des ressources humaines. L'option d'adhésion sera irrévocable pour l'année civile et reconduite automatiquement d'année en année, sauf demande contraire de l'agent dûment constatée dans le formulaire portant adhésion ou renonciation au dispositif des titres-restaurant.

La demande d'adhésion ou de renonciation sera effective le mois suivant sa réception par le service des ressources humaines. L'agent renonçant à l'attribution de titres-restaurant ne pourra pas solliciter de compensation financière et la renonciation demeurera irrévocable jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Forme des titres

Par défaut, chaque agent souscripteur se verra remettre, chaque mois, un carnet nominatif de titres-restaurant, dont il sera responsable de la détention et de l'utilisation.

Monsieur M. ARANCIBIA rappelle que la municipalité reste soucieuse de la protection sociale et du confort de ses agents, et outre la mise en place des tickets de restauration, il a été mis en place l'aménagement du temps de travail, le télétravail, et cela avant même que ce dispositif ne soit recommandé au début de la crise sanitaire et également la prise en charge de la mutuelle à 100% pour les agents titulaires de la commune. Il est précisé que tous ces dispositifs ont fait l'objet d'un accord à l'unanimité en comité technique.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ *Délibération adoptée à l'unanimité*

1.2. Renouvellement de la convention de stérilisation des chats errants avec la Fondation 30 millions d'amis

Monsieur M. ARANCIBIA, directeur général des services expose le projet de délibération.

Pour l'année 2021, la ville du Cannet des Maures a établi un partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis dans le but de lutter contre la prolifération des chats errants sur la commune.

Les modalités de fonctionnement de cette convention sont définies comme suit :

La municipalité évalue le nombre de stérilisations nécessaire sur son territoire, et ce, pour tout une année. Ainsi, la ville règle à la Fondation 30 Millions d'Amis, le montant correspondant à 50% des frais du vétérinaire partenaire de l'association. A noter que les tarifs pratiqués par celui-ci sont de 80 € TTC pour une ovariectomie avec tatouage et 60 € TTC pour une castration avec tatouage. Aussi, n'étant pas en mesure de connaître le nombre de mâles ou de femelles qui seront concernées par cette campagne de stérilisation, la Fondation 30 Millions d'Amis part sur une moyenne de 70 € par chat. La clinique vétérinaire adresse directement à l'association sa facture afin que celle-ci lui règle directement entre ses mains.

Pour l'année 2022, il est proposé de maintenir l'engagement pour 15 stérilisations, dont la participation municipale est de 525 euros. Il sera précisé qu'à ce jour pour l'année 2021, 15 bons ont été délivrés. A noter que l'identification de l'animal est effectuée au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ ***Délibération adoptée à l'unanimité***

1.3 Convention de collecte des dépôts sauvages au pied des points d'apport volontaire, points collectifs et des points de compostage avec la Communauté de communes Cœur du Var

Monsieur M. ARANCIBIA, directeur général des services expose le projet de délibération.

Un dépôt illégal de déchets, plus communément appelé « dépôt sauvage », est la résultante d'abandons de déchets par une ou plusieurs personnes, identifiées ou non, entraînant une accumulation anarchique de déchets divers ou parfois de même type sur un terrain privé, le plus souvent sans accord du propriétaire des lieux, mais parfois par l'occupant des lieux lui-même, ou dans l'espace public en dehors des endroits autorisés par l'autorité administrative responsable de cet espace public.

Jet de papiers ou de mégots, abandon de gravats et autres déchets de bricolage ou d'encombrants sur le trottoir ou dans un bois, abandon de déchets dans l'enceinte de son entreprise alors que celle-ci a cessé son activité... La notion de dépôt illégal de déchets, plus communément appelé « dépôt sauvage », recouvre de multiples infractions, dont la caractérisation et les sanctions sont prévues par plusieurs Codes (environnement, pénal, forestier...).

Par arrêté n°2021-01, le président de la Communauté de communes Cœur du Var a refusé l'exercice du pouvoir de police spéciale collecte des déchets ménagers à compter du 04 janvier 2021, à la suite de l'opposition des maires au transfert du pouvoir de police spéciale collecte des déchets ménagers. Ainsi, par voie de fait, les maires restent à ce jour, seuls compétents pour la gestion des infractions au règlement de collecte ainsi que les dépôts sauvages.

Ainsi, les dépôts illégaux de déchets concernent l'ensemble de la société. Ils ont des impacts multiples et directs sur la qualité de vie des habitants, sur l'environnement et la nature, et même sur la santé publique. C'est pourquoi, la Communauté de communes Cœur du Var, afin de lutter contre les dépôts sauvages, propose la mise en place conjointe d'une procédure administrative lors de constat d'infraction *via* la convention annexée au projet de délibération. L'objet, par la signature de cette convention entre la Communauté de communes Cœur du Var et la ville du Cannet des Maures, est de montrer une détermination commune et un engagement fort pour lutter contre ces dépôts sauvages au pied des points d'apport volontaire, des points collectifs et des points de compostage. Un partenariat avec suivi et

échange régulier avec la ville sera mise en place pour lutter au plus efficacement contre ces dépôts. La ville s'engageant à mobiliser autour de la thématique des dépôts sauvages et à mettre en place des actions correctives. Cœur du Var animera des réunions en vue de mettre en œuvre un plan d'action concerté.

Madame P. CANEPE, conseillère municipale demande à qui incombe le retrait du dépôt sauvage. Monsieur le Maire indique que c'est au propriétaire, auteur de l'infraction de procéder au retrait du dépôt sauvage. A défaut, la municipalité s'y substitue.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

1.4. Approbation du rapport d'activités 2020 de la Communauté de communes Cœur du Var

Monsieur M. ARANCIBIA, directeur général des services expose le projet de délibération. Les services de la Communauté de communes Cœur du Var réalisent tous les ans, un rapport d'activités qui établit un bilan de toutes les décisions et actions engagées dans chaque secteur. C'est un document de référence qui donne une vision synthétique et fidèle du travail et des services apportés au quotidien à la population de Cœur du Var. La réalisation du rapport d'activités répond à l'obligation légale prévue par la loi du 12 juillet 1999 ; demandant au Président de l'EPCI d'adresser annuellement au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de la communauté.

La CCCV a adressé personnellement à chaque élu un exemplaire du rapport d'activités 2020 de la Communauté de communes Cœur du Var ; un fichier pdf du rapport a néanmoins été joint au projet de délibération, et consultable sur le site internet de la CCCV *via* le lien suivant :

<https://www.coeurduvar.com/kiosque/rapport-d-activites-coeurduvar/203-rapport-d-activites-2020/file>

Monsieur M. ARANCIBIA soulève les points forts du rapport, à savoir notamment :

- La requalification des Zones d'Activités Economiques des Lauves-Pardiguière au Luc-en-Provence et de La Gueiranne au Cannet-des-Maures permet de renforcer la visibilité des entreprises présentes sur ces sites. Le lancement officiel du Plan Climat Air Energie Territorial, véritable projet de développement durable à l'échelle intercommunale, permet à la Communauté de communes de s'investir plus que jamais dans une démarche de transition énergétique.
- Le soutien aux entreprises et aux porteurs de projets : afin de soutenir l'activité économique, la Communauté de communes a injecté 86 000 € dans le Fonds « Covid ». 29 entreprises du territoire de Cœur du Var qui ont pu bénéficier d'une aide, pour un montant de plus de 216 600 €. Au total, ce sont plus de 60 emplois qui ont pu être sauvegardés. S'ajoute le dégrèvement de la Cotisation Foncière des Entreprises. Avec un montant total de 46 837 €, Cœur du Var espère ainsi participer au maintien des entreprises du territoire, ainsi qu'à la reprise de l'activité économique.
- Le soutien aux professionnels du tourisme : Le Pôle tourisme de Cœur du Var a lancé l'opération « Bien le bonjour ! » depuis une commune du territoire. Cette opération consistait en une publication quotidienne sur la page Facebook de l'Office de Tourisme Intercommunal, avec comme objectif de s'évader en images, tout en montrant le caractère naturel et paisible de notre territoire pour l'après confinement.
- L'optimisation du service à l'usager : Le Taco, service gratuit de transport interurbain entre les communes du Luc-en-Provence et du Cannet-des-Maures, a été maintenu à l'identique, dans le respect des mesures de protection sanitaire. Les transports scolaires avec Une permanence a été maintenue pour conseiller et informer les parents d'élèves, afin de préparer la levée progressive du confinement et le retour à l'école et aussi afin de préparer au mieux, en partenariat avec la Région SUD, les inscriptions pour la prochaine rentrée scolaire.

- Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Les contrôles de conception se sont poursuivis durant le confinement afin de ne pas bloquer les administrés quant à la construction ou à la réhabilitation de leur habitation. Les contrôles des installations existantes ont été suspendus durant cette période pour une reprise au 8 juin 2020.
- La jeunesse : Le centre de loisirs a été maintenu pour l'été au lieu-dit Les Sigues à Gonfaron. Afin de pouvoir accueillir les enfants dans les meilleures conditions possibles, 210 enfants (au lieu des 300 habituellement) ont pu être acceptés. Durant plusieurs semaines, les agents des pôles technique et enfance-jeunesse ont mis tout en oeuvre pour leur offrir un accueil privilégié et pour leur préparer de nombreuses activités, dans le respect des consignes gouvernementales et des mesures de protection sanitaire.
- Une communication renforcée sur le site internet : depuis le début de la crise sanitaire, la Communauté de communes a renforcé sa communication avec la création sur le site Internet d'une nouvelle rubrique «Covid-19» depuis le mois de mars, où sont publiées toutes les informations dédiées aux actualités locales (département du Var et territoire de Cœur du Var), aux actualités nationales (point de situation sanitaire, toutes les mesures mises en place par le Gouvernement, numéros et sites Internet utiles, etc.), à la gestion des déchets sur le territoire (collecte des déchets, encombrants, déchèteries), aux entreprises et aux professionnels du tourisme (aides, dispositifs, accompagnement, protocole sanitaire, etc.). Les réseaux sociaux avec la multiplication des publications Facebook, Twitter et LinkedIn, au total, ce sont près de 500 000 personnes touchées durant le 1^{er} confinement (dont 451 548 sur Facebook).



- Les projets en cours : Cœur du Var accueillera très prochainement un centre de loisirs permanent. Situé dans un environnement idéal, au lieu-dit Les Sigues à Gonfaron, non loin de l'EcoSite, ce futur centre de loisirs permettra l'accueil privilégié de 300 enfants âgés de 3 à 11 ans, durant les vacances scolaires. **Les dépôts sauvages**, Cœur du Var souhaite mettre en place une véritable politique dissuasive de lutte contre les dépôts sauvages, en partenariat avec les communes du territoire. **Le déploiement de la fibre optique**, véritable levier stratégique de développement et d'attractivité pour le territoire, le déploiement de la fibre est lancé depuis fin 2018 avec la signature de la délégation de service public remportée par Var Très Haut Débit. En 2019, 2020, le déploiement de la fibre a

démarré sur les communes du Luc en Provence et du Cannet-des-Maures et se poursuivra sur le reste du territoire jusqu'en 2023. Le **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)**, Projet de développement durable à l'échelle intercommunale, le PCAET, à la fois stratégique et opérationnel, prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions : réduction des émissions de gaz à effet de serre, adaptation au changement climatique, sobriété énergétique, qualité de l'air, développement des énergies renouvelables.

Madame C. RAFFAELLI demande ce qui justifie la hausse de la taxe GEMAPI.
Monsieur le Maire indique qu'une réponse sera apportée lors du prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

1.5 Dissolution du SIVU du « Taco »

Monsieur M. ARANCIBIA, directeur général des services expose le projet de délibération.
Le syndicat intercommunal de transports urbains Le Luc en Provence / Le Cannet des Maures exerce depuis 2007 ce service public sur nos deux communes. A ce titre et pour rappel, la commune du Cannet des Maures a délibéré favorablement pour cette dissolution en séance du 06 février 2019, et le conseil municipal du Luc en Provence en a fait de même lors de sa séance du 14 novembre 2018.

En l'espèce, ce service public gratuit a été transféré à la Région qui en a délégué la gestion à la communauté de communes Cœur du Var.

En conséquence de quoi, pour assurer la continuité de ce service public, le bureau de la communauté de communes Cœur du Var s'est réuni le 18 septembre 2018 et a approuvé le principe suivant :

- Dissolution du Syndicat Intercommunal suite à des délibérations concordantes des communes membres et du comité syndical ;
- Reprise de la compétence Transports par la Région Sud sur le périmètre Le Luc / Le Cannet ;
- Convention de délégation de l'exercice de la compétence régionale pour la mise en œuvre de ce service intercommunal par la communauté de communes Cœur du Var ;
- Modification des statuts de la communauté de communes Cœur du Var.

Monsieur M. ARANCIBIA rappelle que la commune avait d'ores et déjà voté le principe de dissolution et il y a lieu désormais d'acter sa dissolution à la suite du bilan comptable dressé ci-après :

L'affectation de ces résultats comptables est réalisée selon une répartition statutaire entre les communes du Cannet des Maures et du Luc en Provence, à savoir :

COLLECTIVITE	REPARTITION
LE CANNET DES MAURES	30 %
LE LUC EN PROVENCE	70 %

Ils seront répartis aux budgets communaux :

- A la ligne 001 (excédent) pour le résultat d'investissement de 23.689,40 € selon le détail ci-dessous :

COLLECTIVITE	MONTANT
LE CANNET DES MAURES	7.106,82 €
LE LUC EN PROVENCE	16.582,58 €

- A la ligne 002 (déficit) pour le résultat de fonctionnement de 12.468,12 € selon le détail ci-après :

COLLECTIVITE	MONTANT
LE CANNET DES MAURES	3.740,43 €
LE LUC EN PROVENCE	8.727,68 €

- Au compte 515 de la Trésorerie pour un montant de 11.221,28 € selon le détail ci-après :

COLLECTIVITE	MONTANT
LE CANNET DES MAURES	3.366,38 €
LE LUC EN PROVENCE	7.854,90 €

Ce montant de 3 366,38 euros sera reversé sur le budget principal de la commune à l'issue de la dissolution.

Il est alors demandé à l'assemblée délibérante d'approuver le principe de dissolution ainsi que les conditions de liquidation proposées dans le projet de délibération ci-annexé.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ *Délibération adoptée à l'unanimité*

1.6 Approbation pour l'accompagnement du SICTIAM pour la prestation DPO/RGPD mutualisée avec la Communauté de communes Cœur du Var

Monsieur M. ARANCIBIA, directeur général des services expose le projet de délibération.

L'administration en général et les collectivités en particulier ont de plus en plus recours à la dématérialisation de leurs services, « l'administration numérique » constituant, il est vrai, un levier majeur de modernisation et de développement de leurs activités. Dans ce cadre, les collectivités territoriales sont amenées à collecter de nombreuses données personnelles, pour la gestion interne de leurs services ou celles des missions dont elles ont la charge (par exemple : fichiers de personnels ou d'administrés, listes électorales, fichiers d'action sociales ou des associations, télé-services etc.). En outre, dans certains cas, ces données ont un caractère dit sensible ce qui implique des obligations et une vigilance accrues de la part des responsables de traitement. D'une manière générale, le RGPD renforce les obligations en matière de transparence des traitements et de respect des droits des personnes. Il met en place une logique de « responsabilisation » de l'ensemble des acteurs dont le responsable de traitement (= la collectivité) est le chef d'orchestre.

Depuis le 25 mai 2018, le RGPD est rentré en vigueur et s'impose à toutes les collectivités territoriales. Le RGPD doit conduire à un très lourd travail de remise à plat de tous les traitements de données qu'utilise la collectivité. C'est une véritable charge, de manière très concrète, les collectivités doivent désigner un délégué à la protection des données (art.37 du RGPD). Heureusement, elles ont la possibilité de mutualiser cette obligation (art 31 de la loi du 20 juin 2018 n°2018-493) ce qui leur permettra d'assumer en commun cette sujétion.

Très concrètement, cela signifie que nous devons obligatoirement :

1. Désigner à la CNIL un Délégué à la Protection des Données.
2. Créer notre registre des traitements.
3. Mettre en place les différentes mesures de protections.
4. Informer les personnes sur le traitement de leurs données personnelles.
5. Encadrer les contrats avec nos sous-traitants.

Un manquement important au respect de ses obligations peut abimer l'image de la collectivité et dans le pire des cas entrainer un avertissement de la CNIL ou une sanction financière. Au contraire, lorsque le

RGPD est adopté, c'est un moyen de renforcer la confiance des administrés et d'améliorer la sécurité de vos données.

Via la Communauté de communes Cœur du Var, le SICTIAM nous propose de découvrir une offre d'accompagnement au respect du RGPD. Le SICTIAM, conscient de la difficulté de mettre en pratique cette réglementation, propose à ses adhérents un accompagnement spécifique. À travers un processus balisé, ses consultants spécialisés dans le RGPD interviennent pour mener à bien les prestations de sensibilisation, d'audit, et de conseil pour nous aider à répondre concrètement à ces obligations.

Une visioconférence s'est tenue le 8 octobre dernier, elle a permis de présenter la prestation DPO/RGPD du SICTIAM. Pour nous, il s'agit notamment de l'offre Délégué à la protection des données SICTIAM.

La mise en œuvre de la prestation mutualisée DPO/RGPD pourra débuter dès les premiers mois de 2022. La Communauté de communes devra donc signer le Plan de service dès le mois de janvier 2022. Pour cela, le SICTIAM a besoin de savoir quelles sont les communes qui souhaitent bénéficier de la prestation mutualisée DPO/RGPD du SICTIAM, exprimée par délibération en conseil municipal.

A noter concernant la maintenance :

- Elle commencera en 2022. Elle débutera à partir du moment où le SICTIAM aura terminé les sensibilisations, les états des lieux et la rédaction du bilan. Le montant sera calculé (pour la première année) sur le nombre de mois restants (par exemple, démarrage de la maintenance au 1er septembre, le coût sera calculé sur 4 mois)
- Le coût de la maintenance est susceptible d'évoluer, au cas où, pour éviter de devoir délibérer une nouvelle fois. Le coût des prestations SICTIAM est intégré dans la grille tarifaire et voté chaque année par le Comité Syndical du SICTIAM.

A titre indicatif pour les communes de moins de 10 000 habitants les tarifs pour le déploiement est de 4 200 euros et la maintenance annuelle à 1 200 euros.

- Il est demandé à l'assemblée délibérante de valider l'accompagnement du SICTIAM pour la prestation DPO/RGPD mutualisée avec LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DU VAR ;
- De valider le coût à définir pour la mise en œuvre et le coût annuel à définir pour la maintenance en 2022 ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche nécessaire à la bonne exécution de cette délibération ;
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document, convention et avenant avec la Communauté de communes Cœur du Var pour la réalisation de la mise en œuvre de la prestation DPO/RGPD mutualisée.

Monsieur M. ARANCIBIA indique que face à l'afflux accru de données personnelles, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) prononce de plus en plus de sanctions non seulement à l'encontre des entreprises, mais également des institutions publiques. Ainsi, du fait de la collecte des données à caractère personnel auprès des administrés et agents, la collectivité est concernée par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui est entré en vigueur dans tous les pays de l'Union européenne le 25 mai 2018. Il est rappelé que durant ce temps de mise en œuvre, la municipalité n'est pas restée inerte au contraire, un travail d'audit en interne a été réalisé notamment une phase de recensement auprès des services, à savoir connaître les données personnelles que détiennent chaque service et sensibiliser les agents au RGPD. Il est désormais question de formalisme avec la mise en place du logiciel.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ *Délibération adoptée à l'unanimité*

2. POLE FINANCES & DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2.1 Décision modificative n°2 au budget principal – exercice 2021 -

Madame C. MORETTI, adjointe déléguée aux Finances & Développement économique fait lecture du projet de délibération.

La décision modificative n°2 au budget principal 2021 porte sur l'inscription de dépenses et recettes nouvelles à hauteur de 388 200 € en section d'investissement.

Le budget primitif est un acte de prévision. Celui-ci peut être modifié au cours de l'exercice budgétaire afin de tenir compte de l'évolution des besoins.

A cet effet, la présente décision modificative vise à inscrire les crédits pour permettre les opérations suivantes :

- 378 200 € de complément de crédits pour la construction du bâtiment « Les Terrasses de la Gare ». Rappelons qu'au budget primitif voté en février 2021, il était prévu la somme de 2 884 838 €. Or les montants des marchés publics pour la construction du bâtiment s'élèvent à 3 171 350 € et donc supérieurs aux prévisions initiales.
- 10 000 € pour l'acquisition d'un onduleur complémentaire.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Type	Chap	Art	Fonct	Libellé	Montant
Dépenses	21	2183	0209	Achat d'un onduleur	10 000,00 €
Dépenses	23	2313	90	Complément de crédits pour la construction du bâtiment « Les Terrasses de la Gare »	378 200.00 €
Total dépenses :					388 200.00 €
Recettes	13	1347	90	Dotation de soutien à l'investissement public local - construction bâtiment « Les Terrasses de la Gare »	238 700.00 €
Recettes	13	1323	90	Subvention du Département pour la construction du bâtiment « Les Terrasses de la Gare »	100 000.00 €
Recettes	13	1322	90	CRET (Contrat régional d'équilibre territorial) – subvention de la Région pour la modernisation des systèmes de chauffage dans les écoles	49 500.00 €
Total recettes :					388 200.00 €

Il est ainsi demandé à l'assemblée délibérante d'approuver la décision modificative n°2 au budget principal 2021.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ *Délibération adoptée à l'unanimité*

2.2 Décision modificative n°2 au budget annexe de l'assainissement – exercice 2021 –

Monsieur E. GARCIA, directeur du pôle des Finances & Développement économique expose le projet de délibération.

La décision modificative n°2 au budget annexe de l'assainissement porte sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2020 pour la somme de 25 385.55 €

Par délibération du 24 février 2021, le conseil municipal avait affecté le résultat de fonctionnement 2020 à l'excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 en recette d'investissement.

Le résultat de fonctionnement 2020 ayant été repris en recette de fonctionnement au budget primitif 2021, il est proposé au conseil municipal de procéder aux ajustements de crédits ci-après :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Type	Chap	Art	Libellé	Montant
Recettes	002	002	Excédent de fonctionnement 2020 reporté	- 25 385.55 €
Dépenses	023	023	Virement à la section d'investissement	- 25 385.55 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Type	Chap	Art	Libellé	Montant
Recettes	10	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	25 385.55 €
Recettes	021	021	Virement de la section de fonctionnement	- 25 385.85 €
Total recettes :				0.00

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ *Délibération adoptée à l'unanimité*

2.3 Renouvellement de la garantie d'emprunt à la SA HLM « LE LOGIS FAMILIAL VAROIS » suite à réaménagement

Monsieur E. GARCIA, directeur du pôle des Finances & Développement économique expose le projet de délibération.

La commune du Cannet des Maures avait décidé d'accorder sa garantie pour un emprunt contracté par le « LOGIS FAMILIAL VAROIS » auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) par délibération du 24 février 2010 en vue de la construction de 30 logements sociaux Base E.A.L.A.T.

Ce prêt d'un montant initial de 2 909 098 € a été garanti à hauteur de 50 % soit 1 454 549 €.

Le capital restant dû garanti par la commune est de 757 603.93 € en 2021.

La Caisse des Dépôts et Consignations a proposé au LOGIS FAMILIAL VAROIS un réaménagement du prêt en vue :

- De faire baisser les prochaines annuités (2021-2023 en priorité)
- D'augmenter la part de taux fixe au sein de la dette CDC
- De faire baisser le coût moyen de la dette du « LOGIS FAMILIAL VAROIS »

Concernant le prêt réaménagé dont le montant du capital garanti par la commune est de 757 603.93 €, les caractéristiques financières nouvelles portent principalement sur :

- La durée résiduelle : 31,5 ans (32 ans avant réaménagement) ;

- La périodicité : trimestrielle (annuelle avant réaménagement) ;
- Réduction de l'annuité

Il est ainsi demandé à l'assemblée délibérante de renouveler son accord pour le prêt faisant l'objet d'un réaménagement au bénéfice du « LOGIS FAMILIAL VAROIS ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ *Délibération adoptée à l'unanimité*

2.4 Admissions en non-valeur budget principal – exercice 2021

Madame C. MORETTI, adjointe déléguée aux Finances & Développement économique fait lecture du projet de délibération.

La Trésorerie du Luc n'a pu procéder au recouvrement de titres de recette d'un montant total de 9 613.39 € émis par la commune à l'encontre d'usagers, du fait notamment de liquidation judiciaire ou de surendettement et d'effacement de dette. Un travail de recensement et d'analyse des créances en question et des profils des débiteurs de la ville a été réalisé en concertation avec la trésorerie duc Luc, des représentants des élus de la ville et les pôles concernés par lesdites créances.

Ces redevables bénéficiant d'un surendettement et d'une décision d'effacement de dette, la Trésorerie du Luc demande au conseil municipal de délibérer pour admettre en non-valeur les créances d'un montant total de 9 613.39 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ *Délibération adoptée à l'unanimité*

2.5 Admissions en non-valeur budget annexe de l'eau potable – exercice 2021

Madame C. MORETTI, adjointe déléguée aux Finances & Développement économique fait lecture du projet de délibération.

La Trésorerie du Luc n'a pu procéder au recouvrement de titres de recette d'un montant total de 8 486.04 € émis par la commune à l'encontre d'usagers, du fait notamment de liquidation judiciaire ou de surendettement et d'effacement de dette. Un travail de recensement et d'analyse des créances en question et des profils des débiteurs de la ville a été réalisé en concertation avec la trésorerie duc Luc, des représentants des élus de la ville et les pôles concernés par lesdites créances.

Ces redevables bénéficiant d'un surendettement et d'une décision d'effacement de dette, la Trésorerie du Luc demande au conseil municipal de délibérer pour admettre en non-valeur les créances d'un montant total de 8 486.04 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ *Délibération adoptée à l'unanimité*

2.6 Admissions en non-valeur budget annexe de l'assainissement – exercice 2021

Madame C. MORETTI, adjointe déléguée aux Finances & Développement économique fait lecture du projet de délibération.

La Trésorerie du Luc n'a pu procéder au recouvrement de titres de recette d'un montant total de 5 712,46 € émis par la commune à l'encontre d'usagers, du fait notamment de liquidation judiciaire ou de surendettement et d'effacement de dette. Un travail de recensement et d'analyse des créances en question et des profils des débiteurs de la ville a été réalisé en concertation avec la trésorerie duc Luc, des représentants des élus de la ville et les pôles concernés par lesdites créances.

Ces redevables bénéficiant d'un surendettement et d'une décision d'effacement de dette, la Trésorerie du Luc demande au conseil municipal de délibérer pour admettre en non-valeur les créances d'un montant total de 5 712,46 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ ***Delibération adoptée à l'unanimité***

2.7 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 et expérimentation du compte financier unique – CFU -

Monsieur E. GARCIA, directeur du pôle des Finances & Développement économique expose le projet de délibération.

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales) et la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques), en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Rappelons que les instructions budgétaires et comptables sont des documents officiels contenant un certain nombre de règles de comptabilité publique.

Depuis 1997, la commune applique l'instruction budgétaire et comptable M14. Cette instruction s'inscrivait dans un mouvement général de rénovation de la comptabilité publique locale.

Elle a introduit pour les collectivités locales la notion de rattachement des charges et des produits à l'exercice, la comptabilisation des amortissements et des provisions, la gestion des intérêts courus non-échus (ICNE), la comptabilité des engagements, la gestion des immobilisations, etc.

L'instruction comptable M14 a contribué à rapprocher les méthodes comptables des collectivités locales de celles des entreprises privées. La M57 permet de poursuivre le mouvement de convergence vers les règles des entreprises sauf spécificités de l'action publique.

L'application du référentiel M57 sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

La commune du Cannet des Maures s'est portée volontaire pour appliquer la M57 de façon anticipée, dès le 1^{er} janvier 2022.

Ce nouveau référentiel permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées, appelées à gérer des compétences relevant de tous les échelons : bloc communal, départemental et régional.

Le référentiel M57 va se substituer aux instructions budgétaires et comptables M14 (Bloc communal), M52 (Départements), M61 (Services départementaux d'incendie et de secours), M71 (Régions), M831 (Centre national de la fonction publique territoriale) et M832 (Centres de gestion de la fonction publique territoriale).

Les budgets SPIC (Services industriels et commerciaux) comme les budgets annexes de l'eau potable et de l'assainissement ne sont pas concernés et conservent leur propre nomenclature (M49).

Sur le plan budgétaire, le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, qui offrent une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires (gestion pluriannuelle des crédits, fongibilité des crédits, gestion des dépenses imprévues, etc.).

En matière de pluri-annualité, l'assemblée délibérante doit se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF) qui fixe notamment les règles de gestion des AP-AE (Autorisations de Programme en investissement et Autorisations d'Engagement en fonctionnement).

En matière de fongibilité (redéploiement) des crédits, l'exécutif aura la possibilité, si le conseil municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section.

Autre évolution, l'amortissement des immobilisations démarrera à compter de sa date de mise en service c'est-à-dire au prorata temporis. A titre d'exemple, un bien acheté le 15 janvier 2022, mis en service à la date du 15 février 2022 sera amorti à compter du 15 février 2022. Toutefois, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir en année pleine peut être maintenue pour certains biens. Dans ce cas, un bien acheté le 15 janvier 2022 commencera à être amorti le 1^{er} janvier 2023 (amortissement sur une année pleine).

Enfin, avec la M57, la notion de charges et produits exceptionnels est supprimée. En effet, il faut considérer que les opérations menées par une entité publique locale sont en lien avec ses missions et qu'elles ne revêtent pas un caractère exceptionnel. De plus, la complexité à définir de façon objective un événement exceptionnel conduit à générer une comptabilisation hétérogène des opérations entre entités publiques locales de même nature.

Pour information, les collectivités de moins de 3 500 habitants pourront appliquer le référentiel M57 « simplifié » qui se traduit par :

- Un plan de comptes abrégé ;
- Des règles budgétaires et comptables assouplies.

La commune du Cannet des Maures expérimentera également le Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2022 (CFU qui devra être voté par le conseil municipal avant le 30 juin 2023). Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le CFU sera généralisé à l'ensemble des collectivités locales et à leurs établissements publics administratifs, industriels et commerciaux à compter de 2024.

L'expérimentation du CFU dès 2022 nécessite de remplir deux conditions :

- Dématérialiser les documents budgétaires (Cette condition est satisfaite depuis 2017 au Cannet des Maures) ;
- Adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 (objet de la présente délibération).

Les objectifs du CFU sont de trois ordres :

- Favoriser la transparence et améliorer la lisibilité de l'information financière par rapport aux actuels comptes administratifs et comptes de gestion. Les ratios sont modernisés et les états annexés au CFU sont simplifiés ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives. Sera introduit des contrôles de cohérence entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Il est ainsi demandé à l'assemblée délibérante d'adopter la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de l'expérimentation du Compte Financier Unique.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

2.8 Adoption du règlement budgétaire et financier

Madame C. MORETTI, adjointe déléguée aux Finances & Développement économique fait lecture du projet de délibération.

Dans le cadre de l'expérimentation du compte financier unique, la commune du Cannet des Maures a délibéré le 24 novembre 2021 afin d'appliquer la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) valable pour la durée de la mandature pour les collectivités dont la population est supérieure ou égale à 3 500 habitants.

Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la commune du Cannet des Maures et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

Ce règlement budgétaire et financier se donne des objectifs de bonne gestion en matière de :

- Respect des six grands principes des finances publiques et des obligations en matière d'élaboration des documents budgétaires ;
- Gestion pluriannuelle des crédits d'investissement et de fonctionnement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme et d'engagement, et des crédits de paiement (AP/AE/CP) ;
- Gestion comptable du patrimoine ;
- Harmonisation des règles de fonctionnement et de la terminologie utilisée ;
- Sécurisation, fiabilisation de l'exécution budgétaire sur le plan réglementaire
- Amélioration de la communication financière auprès des conseillers municipaux et de la population.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe pour la mandature.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

2.9 Mise à jour des durées d'amortissement en conformité avec l'instruction budgétaire et comptable M57

Monsieur E. GARCIA, directeur du pôle des Finances & Développement économique expose le projet de délibération.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

En matière de champ d'application des immobilisations amortissables, les communes procèdent comme en M14 à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf pour :

- les terrains et ses aménagements (sauf terrains de gisement et plantations) ;

- les bâtiments et ses aménagements (A l'exception des immeubles pour lesquels la commune encaisserait des revenus de location) ;
- Les réseaux et installations de voirie ;
- Les biens historiques et culturels immobiliers et mobiliers ;
- Les immobilisations financières.

L'amortissement est une technique comptable visant à constater l'usure des immobilisations dans le temps. Cette technique oblige ainsi les collectivités à prévoir dans leur budget une dotation aux amortissements qui va permettre de dégager des crédits sur le fonctionnement courant pour leur renouvellement.

Si l'adoption du référentiel M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables, ce référentiel modifie certaines modalités d'amortissement.

Ainsi, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable. Avec l'instruction budgétaire et comptable M14, la commune calcule les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisations à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Néanmoins, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être maintenue pour certains biens dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis en amortissant en année pleine les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.500,00 € TTC.

Autre nouveauté, l'instruction M57 préconise la méthode de comptabilisation par structures et composants lorsque les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle ont chacun un rythme de renouvellement différent, sont clairement identifiables et sont comptabilisés séparément dès l'origine puis lors des remplacements. Cette méthode n'est utile et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

A titre d'exemple, pour les bâtiments, la décomposition principale est en quatre composants :

- Structure et ouvrages assimilés (amortissement sur 70 ans) ;
- Menuiseries extérieures : portes et fenêtres (amortissement sur 25 ans) ;
- Embellissement et amélioration : peinture, papier peint, plâtre (amortissement sur 15 ans) ;
- Toitures (amortissement sur 30 ans).

Deux composants supplémentaires pourront être retenus :

- Electricité et chauffage électrique (amortissement sur 25 ans).

Ce composant est généralement intégré au composant principal « Structure et ouvrages assimilés », mais il peut être isolé pour des raisons de mise aux normes.

- Plomberie / sanitaire (amortissement sur 25 ans).

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il convient de mettre à jour la délibération du 12 décembre 2008 portant sur les durées d'amortissement des immobilisations.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- D'adopter les durées d'amortissement des immobilisations ;
- D'adopter la méthode dérogatoire qui consiste à amortir en « année pleine », l'année suivante, les biens de faible valeur (inférieurs à 1 500 euros) ;
- D'appliquer la méthode de comptabilisation par composants pour les éléments clairement identifiables ;
- De démarrer l'amortissement de l'immobilisation à partir du début du mois suivant la date de mandatement de la dernière facture relative au bien.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ ***Délibération adoptée à l'unanimité***

2.10 Assujettissement à la TVA de l'activité de location de locaux nus pour le bâtiment communal « Les Terrasses de la Gare »

Monsieur E. GARCIA, directeur du pôle des Finances & Développement économique expose le projet de délibération.

La commune a commencé la construction du bâtiment « Les Terrasses de la Gare », situé place de la Gare au Cagnet des Maures.

Ce bâtiment est destiné à être loué à des professionnels en vue de contribuer au développement économique du centre-ville.

Si la commune récupère en général la TVA sur les investissements qu'elle réalise *via* le Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), les immeubles de rapport (immeubles qui génèrent des revenus) ne sont pas éligibles au FCTVA.

En vue de récupérer la TVA sur la construction du bâtiment « Les Terrasses de la Gare », la commune a la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la TVA de l'activité de location de locaux nus à usage professionnel.

En effet, l'assujettissement de cette activité va permettre à la commune de déduire la TVA sur ses dépenses d'investissement (notamment de construction) et de fonctionnement. En contrepartie, la commune devra facturer les loyers avec de la TVA auprès de ses preneurs pour la reverser au service des impôts.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'exercice de l'option d'assujettissement à la TVA pour l'activité de location de locaux nus à usage professionnel pour le bâtiment « Les Terrasses de la Gare » situé place de la Gare, à compter du 1^{er} décembre 2021.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ ***Délibération adoptée à l'unanimité***

2.11 Dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par M. le Maire (année 2022)

Monsieur le Maire expose le projet de délibération.

En vertu des dispositions de la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 relatives aux dérogations accordées par le maire dans les commerces de détail (règle dite « des dimanches du Maire »), où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, par décision du maire après avis du Conseil Municipal.

A compter de 2016, le nombre de dimanche ne peut excéder 12 par secteur d'activité et par an ; la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération, dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Chaque salarié volontaire ainsi privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficie d'un repos compensateur équivalent en temps. L'arrêté municipal détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Ces ouvertures dominicales permettent aux commerces de détail cannois de s'adapter aux opportunités locales susceptibles de créer un contexte favorable telles que les manifestations locales, les périodes de soldes ou encore les fêtes de fin d'année.

Ces dernières années, des commerçants implantés sur la commune ont adressé à la municipalité une demande d'autorisation d'ouverture de leur magasin les dimanches avant les fêtes de fin d'année, notamment :

En 2019 :

Société la Halle aux chaussures pour 12 dimanches

Société Picard pour 5 dimanches

Société Renault pour 4 dimanches

En 2020 :

Société la Halle aux chaussures pour 12 dimanches

Société Picard pour 4 dimanches

Société Renault pour 5 dimanches

En 2021 :

Société Shoes pour 4 dimanches

Société Picard pour 4 dimanches

Société Renault pour 5 dimanches

Pour 2022 :

Société GDC pour 5 dimanches

Société Picard pour 3 dimanches

Société Renault pour 5 dimanche

Afin de donner satisfaction aux commerçants qui se sont prononcés avec anticipation, il est proposé de retenir notamment les dates sollicitées par :

- le magasin GDC pour le secteur du prêt-à-porter correspondant à la période des fêtes de fin d'année ;
- le magasin PICARD pour le secteur alimentaire correspondant à la période des fêtes de fin d'année ;

- le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) correspondant aux dates des opérations portes ouvertes.

Par ailleurs, cette nouvelle mesure, et le calendrier arrêté ne tiennent pas compte :

- du temps d'adaptation et de réactivité que ces nouvelles dispositions impliquent pour les PME ;
- des délais du dialogue social ;
- des opportunités locales à ce jour non maîtrisées par toutes les entreprises concernées et qui justifieraient une demande d'ouverture exceptionnelle et de faire travailler des salariés ;
- du contexte économique et commercial saisonnier ou ponctuel.

Ainsi, la commune, en tant que partenaire de l'économie locale, souhaite permettre aux commerces de détail cannetois d'exploiter leur activité conformément à leurs besoins et à ceux de leurs salariés, dans la limite des 12 ouvertures exceptionnelles envisagées par la Loi Macron du 06 aout 2015, au gré des demandes qui pourraient exceptionnellement se présenter en cours d'année 2022.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante de donner un avis de principe favorable à toutes les demandes d'entreprises qui répondraient positivement et rigoureusement aux conditions de mise en œuvre de la loi à l'adresse de ses salariés. Monsieur le Maire sera alors autorisé à répondre aux entreprises concernées par secteur d'activité sous réserve du respect des obligations sociales (dialogue, conditions de volontariat, de rémunération et de récupération de temps de repos) et à saisir le président de l'EPCI pour avis.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

3. POLE URBANISME & DEVELOPPEMENT DURABLE

3.1 Annulation de la délibération n°2014/pu2d/24 en date du 05 novembre 2014 majorant le taux de la taxe d'aménagement pour le secteur « Les Jardins »

Monsieur P. MARTOS, adjoint délégué à l'Urbanisme & Développement durable expose le projet de délibération.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que la Loi de finance rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a mis en place depuis le 1^{er} mars 2012 un nouveau régime de la fiscalité de l'urbanisme visant à simplifier l'ancien régime applicable. Ainsi, la taxe d'aménagement (TA) a été instituée de plein droit pour la commune du Cannet des Maures car cette dernière était couverte par un PLU lors de l'entrée en vigueur de cette Loi.

La commune du Cannet des Maures a voté par délibération le 5 novembre 2014 un taux à 5 % sur l'ensemble de son territoire, exception faite des TA majorées instaurées sur certains secteurs de la commune.

Le Département du Var quant à lui maintenu un taux à 2.3% et l'archéologie préventive de 0,40%.

Il est souligné que chaque année avant le 30 novembre, la commune peut réévaluer le taux choisi pour la totalité de la commune ou bien sur certaines parties de son territoire dans la limite de 20 %, et ce, *via* une délibération motivée du conseil municipal.

L'objet de la présente délibération est de proposer aux membres du conseil municipal d'annuler la délibération du 05 novembre 2014 instaurant le taux de la taxe d'aménagement majorée des jardins. En effet, cette délibération avait fixé le taux de la TA majorée à 20 % du fait de travaux d'aménagement liés au renforcement des réseaux et de la voirie.

Il est relevé les points suivants :

- Le projet d'aménagement du secteur des Jardins tel que défini dans le PLU n'a pu être réalisé ;
- Que la révision n° 1 du PLU arrêté par la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2021, intègre la volonté de la création d'une OAP sur le secteur des Jardins, permettant une intervention foncière et facilitant l'opérationnalité du secteur, principalement identique au secteur de la délibération du 05 novembre 2014 ;
- Il n'est plus nécessaire de garder cette majoration de la taxe et il convient de redéfinir un taux adéquat en lien avec la révision du PLU sur ce secteur.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

3.2 Annulation de la délibération n°2014/pu2d/25 en date du 05 novembre 2014 majorant le taux de la taxe d'aménagement pour le secteur « Vienne Est »

Monsieur P. MARTOS, adjoint délégué à l'Urbanisme & Développement durable expose le projet de délibération.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que la Loi de finance rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a mis en place depuis le 1^{er} mars 2012 un nouveau régime de la fiscalité de l'urbanisme visant à simplifier l'ancien régime applicable. Ainsi, la taxe d'aménagement (TA) a été instituée de plein droit pour la commune du Cannet des Maures car cette dernière était couverte par un PLU lors de l'entrée en vigueur de cette Loi.

La commune du Cannet des Maures a voté par délibération le 5 novembre 2014 un taux à 5 % sur l'ensemble de son territoire, exception faite des TA majorées instaurées sur certains secteurs de la commune.

Le Département du Var quant à lui maintenu un taux à 2.3% et l'archéologie préventive de 0,40%.

Il est souligné que chaque année avant le 30 novembre la commune peut réévaluer le taux choisi pour la totalité de la commune ou bien sur certaines parties de son territoire dans la limite de 20 %, et ce, *via* une délibération motivée du conseil municipal.

L'objet de la présente délibération est de proposer aux membres du conseil municipal d'annuler la délibération du 05 novembre 2014 instaurant le taux de la taxe d'aménagement majorée vienne est. En effet, cette délibération avait fixé le taux de la TA majorée à 12 % du fait de travaux d'aménagement liés au renforcement des réseaux et de la voirie.

Il est relevé les points suivants :

- Le projet d'aménagement du secteur de Vienne tel que défini dans le PLU n'a pu être réalisé en totalité ;
- Les constructions incluses dans le périmètre défini dans la délibération du 05 novembre 2014 ont permis le financement d'une partie des travaux mentionnés ;
- Que la révision n°1 du PLU arrêté par la délibération du conseil municipal en date du 22 septembre 2021, intègre la volonté de la création d'une OAP sur le secteur du Bouillidou, permettant une intervention foncière et facilitant l'opérationnalité du secteur principalement identique au secteur de la délibération du 05 novembre 2014, et incluant une cohérence territoriale ;
- Il n'est plus nécessaire de garder cette majoration de la taxe et il convient de redéfinir un taux adéquat en lien avec la révision du PLU sur ce secteur.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

3.3 Annulation de la délibération n°2015/pu2d/26 en date du 05 novembre 2014 majorant le taux de la taxe d'aménagement pour le secteur « La Colle d'Entraigues »

Monsieur P. MARTOS, adjoint délégué à l'Urbanisme & Développement durable expose le projet de délibération.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que la Loi de finance rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a mis en place depuis le 1^{er} mars 2012 un nouveau régime de la fiscalité de l'urbanisme visant à simplifier l'ancien régime applicable. Ainsi, la taxe d'aménagement (TA) a été instituée de plein droit pour la commune du Cannet des Maures car cette dernière était couverte par un PLU lors de l'entrée en vigueur de cette Loi.

La commune du Cannet des Maures a voté par délibération le 5 novembre 2014 un taux à 5 % sur l'ensemble de son territoire, exception faite des TA majorées instaurées sur certains secteurs de la commune.

Le Département du Var quant à lui maintenu un taux à 2.3% et l'archéologie préventive de 0,40%.

Il est souligné que chaque année avant le 30 novembre la commune peut réévaluer le taux choisi pour la totalité de la commune ou bien sur certaines parties de son territoire dans la limite de 20 %, et ce, *via* une délibération motivée du conseil municipal.

L'objet de la présente délibération est de proposer aux membres du conseil municipal d'annuler la délibération du 05 novembre 2014 instaurant le taux de la taxe d'aménagement majorée de la colle d'Entraigues. En effet, cette délibération avait fixé le taux de la TA majorée à 13 % du fait de travaux d'aménagements liés au renforcement du réseau d'eau potable et de la défense incendie par la pose d'un poteau incendie aux normes.

Il est relevé les points suivants :

- Les travaux liés au renforcement du réseau d'eau potable et de la défense incendie par la pose d'un poteau incendie aux normes définis dans le périmètre ont eu lieu et une taxation spécifique n'a plus lieu d'être ;
- Les constructions incluses dans le périmètre défini dans la délibération du 05 novembre 2014 ont permis le financement des travaux mentionnés ;
- Il n'est plus nécessaire de garder cette majoration de la taxe et il convient de revenir au taux de 5 % instauré par le conseil municipal du 05 novembre 2014 ;
- La nouvelle taxe de 5 % sera applicable sur les autorisations d'urbanismes à partir du 1^{er} janvier 2022 et les sommes récupérées le seront à compter de l'année suivant la délivrance des autorisations d'urbanisme dudit secteur.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

3.4 Annulation de la délibération n°2015/pu2d/28 en date du 04 novembre 2015 majorant le taux de la taxe d'aménagement pour le secteur « Le Bouillidou »

Monsieur P. MARTOS, adjoint délégué à l'Urbanisme & Développement durable expose le projet de délibération.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que la Loi de finance rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a mis en place depuis le 1^{er} mars 2012 un nouveau régime de la fiscalité de l'urbanisme visant à simplifier l'ancien régime applicable. Ainsi, la taxe d'aménagement (TA) a été instituée de plein droit pour la commune du Cannet des Maures car cette dernière était couverte par un PLU lors de l'entrée en vigueur de cette Loi.

La commune du Cannet des Maures a voté par délibération le 5 novembre 2014 un taux à 5 % sur l'ensemble de son territoire, exception faite des TA majorées instaurées sur certains secteurs de la commune.

Le Département du Var quant à lui maintenu un taux à 2.3% et l'archéologie préventive de 0,40%.

Il est souligné que chaque année avant le 30 novembre la commune peut réévaluer le taux choisi pour la totalité de la commune ou bien sur certaines parties de son territoire dans la limite de 20 %, et ce, *via* une délibération motivée du conseil municipal.

L'objet de la présente délibération est de proposer aux membres du conseil municipal d'annuler la délibération du 04 novembre 2015 instaurant le taux de la taxe d'aménagement majorée. En effet, cette délibération avait fixé le taux de la TA majorée à 7 % du fait de travaux d'aménagement liés au renforcement et extension du réseau d'électricité.

Il est relevé les points suivants :

- Les travaux liés au renforcement et l'extension du réseau d'électricité définis dans le périmètre ont eu lieu et une taxation spécifique n'a plus lieu d'être ;
- Les constructions incluses dans le périmètre défini dans la délibération du 04 novembre 2015 ont permis le financement des travaux mentionnés ;
- Il n'est plus nécessaire de garder cette majoration de la taxe et il convient de revenir au taux de 5 % instauré par le conseil municipal du 05 novembre 2014 ;
- La nouvelle taxe de 5 % sera applicable sur les autorisations d'urbanismes à partir du 1^{er} janvier 2022 et les sommes récupérées le seront à compter de l'année suivant la délivrance des autorisations d'urbanisme dudit secteur.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ ***Délibération adoptée à l'unanimité***

3.5 Majoration du taux de la taxe d'aménagement pour le secteur « OAP Les Jardins »

Monsieur P. MARTOS, adjoint délégué à l'Urbanisme & Développement durable expose le projet de délibération.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que la Loi de finance rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010 a mis en place depuis le 1^{er} mars 2012 un nouveau régime de la fiscalité de l'urbanisme visant à simplifier l'ancien régime applicable. Ainsi la taxe d'aménagement (TA) a été instituée de plein droit pour la commune du Cannet des Maures car cette dernière était couverte par un PLU lors de l'entrée en vigueur de cette Loi.

Ainsi, le mode de calcul de cette TA est le suivant :

Surface x Valeur forfaitaire x Taux (communal, départemental)

La surface correspond à la surface plancher de l'autorisation. La valeur forfaitaire est réévaluée chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction, **pour 2021 : 767 €.**

La commune du Cannet des Maures a voté par délibération le 5 novembre 2014 un taux à 5% sur l'ensemble de son territoire, exceptions faites des TA majorées instaurées sur certains secteurs de la commune.

Le Département du Var quant à lui maintenu un taux à 2.3% et l'archéologie préventive de 0,40%.

Il est souligné que chaque année avant le 30 novembre la commune peut réévaluer le taux choisi pour la totalité de la commune ou bien sur certaines parties de son territoire dans la limite de 20% et ce *via* une délibération motivée du conseil municipal.

L'objet de la présente délibération est de proposer aux membres du conseil municipal de majorer le taux de la TA sur le secteur OAP des Jardins identifié dans le plan ci-joint. En effet, du fait de l'arrêt de la révision du PLU lors du conseil municipal en date du 22/09/2021, il a été acté la création d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Considérant que cette taxe d'aménagement majorée s'applique à la zone ouverte à l'urbanisation dans le cadre de ladite OAP, et considérant que les secteurs qui la composent sont à ce jour insuffisamment équipés et ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'au fur et à mesure de leur desserte par les réseaux et par la voirie. Il est fait état que le montant des travaux (dont le détail est annexé en pièce jointe) a été chiffré à 284 000 € avec la participation de la commune proposée à hauteur de 30% soit 85 200 €. Ainsi, comme indiqué dans le tableau ci-joint le coût des travaux est estimé à 284 000 €, c'est pourquoi il est proposé de voter un taux de TA à 8% permettant à la commune, une fois le secteur bâti, de récupérer une partie des sommes engagées pour la réalisation des équipements (hors participation de base de la commune de 85 200 €).

Il est relevé les points suivants :

- Cette possibilité d'instauration d'une TA majorée est proposée aux communes par l'article L 331-14 et suivants du Code de l'urbanisme et les sommes récupérées le seront à compter de l'année suivant la délivrance des autorisations d'urbanisme dudit secteur ;
- Le financement des réseaux d'assainissement n'est pas compris dans le calcul de cette TA majorée et donnera lieu au paiement par les constructeurs d'une participation pour raccordement à l'assainissement collectif (PAC) ;
- La présente délibération ne modifie pas le taux de 5% applicable au reste du territoire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ ***Délibération adoptée à l'unanimité***

3.6 Majoration du taux de la taxe d'aménagement pour le secteur « OAP du Bouillidou »

Monsieur P. MARTOS, adjoint délégué à l'Urbanisme & Développement durable expose le projet de délibération.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que la Loi de finance rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010 a mis en place depuis le 1^{er} mars 2012 un nouveau régime de la fiscalité de l'urbanisme visant à simplifier l'ancien régime applicable. Ainsi la taxe d'aménagement (TA) a été instituée de plein droit pour la commune du Cannet des Maures car cette dernière était couverte par un PLU lors de l'entrée en vigueur de cette Loi.

Ainsi, le mode de calcul de cette TA est le suivant :

Surface x Valeur forfaitaire x Taux (communal, départemental)

La surface correspond à la surface plancher de l'autorisation. La valeur forfaitaire est réévaluée chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction, **pour 2021 : 767 €.**

La commune du Cannet des Maures a voté par délibération le 5 novembre 2014 un taux à 5% sur l'ensemble de son territoire, exceptions faites des TA majorées instaurées sur certains secteurs de la commune.

Le Département du Var quant à lui maintenu un taux à 2.3% et l'archéologie préventive de 0,40%.

Il est soulevé que chaque année avant le 30 novembre la commune peut réévaluer le taux choisi pour la totalité de la commune ou bien sur certaines parties de son territoire dans la limite de 20% et ce *via* une délibération motivée du conseil municipal.

L'objet de la présente délibération est de proposer aux membres du conseil municipal de majorer le taux de la TA sur le secteur OAP du Bouillidou identifié dans le plan ci-joint. En effet, du fait de l'arrêt de la révision du PLU lors du conseil municipal en date du 22/09/2021, il a été acté la création d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Considérant que cette taxe d'aménagement majorée s'applique à la zone ouverte à l'urbanisation dans le cadre de ladite OAP, et considérant que les secteurs qui la composent sont à ce jour insuffisamment équipés et ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'au fur et à mesure de leur desserte par les réseaux et par la voirie. Il est fait état que le montant des travaux (dont le détail est annexé en pièce jointe) a été chiffré à 643 060 € avec la participation de la commune proposée à hauteur de 30% soit 192 918 €. Ainsi, comme indiqué dans le tableau ci-joint le coût des travaux est estimé à 643 060 € c'est pourquoi il est proposé de voter un taux de TA à 20% permettant à la commune, une fois le secteur bâti, de récupérer une partie des sommes engagées pour la réalisation des équipements (hors participation de base de la commune de 192 918 €).

Il est relevé les points suivants :

- Cette possibilité d'instauration d'une TA majorée est proposée aux communes par l'article L 331-14 et suivants du Code de l'urbanisme et les sommes récupérées le seront à compter de l'année suivant la délivrance des autorisations d'urbanisme dudit secteur ;
- Le financement des réseaux d'assainissement n'est pas compris dans le calcul de cette TA majorée et donnera lieu au paiement par les constructeurs d'une participation pour raccordement à l'assainissement collectif (PAC) ;
- La présente délibération ne modifie pas le taux de 5% applicable au reste du territoire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ ***Délibération adoptée à l'unanimité***

3.7 Majoration du taux de la taxe d'aménagement pour le secteur « OAP Saint-Andrieux »

Monsieur P. MARTOS, adjoint délégué à l'Urbanisme & Développement durable expose le projet de délibération.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que la Loi de finance rectificative n°2010-1658 du 29 décembre 2010 a mis en place depuis le 1^{er} mars 2012 un nouveau régime de la fiscalité de l'urbanisme visant à simplifier l'ancien régime applicable. Ainsi la taxe d'aménagement (TA) a été instituée de plein droit pour la commune du Cannet des Maures car cette dernière était couverte par un PLU lors de l'entrée en vigueur de cette Loi.

Ainsi, le mode de calcul de cette TA est le suivant :

Surface x Valeur forfaitaire x Taux (communal, départemental)

La surface correspond à la surface plancher de l'autorisation. La valeur forfaitaire est réévaluée chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction, **pour 2021 : 767 €.**

La commune du Cannet des Maures a voté par délibération le 5 novembre 2014 un taux à 5% sur l'ensemble de son territoire, exceptions faites des TA majorées instaurées sur certains secteurs de la commune.

Le Département du Var quant à lui maintenu un taux à 2.3% et l'archéologie préventive de 0,40%.

Il est soulevé que chaque année avant le 30 novembre la commune peut réévaluer le taux choisi pour la totalité de la commune ou bien sur certaines parties de son territoire dans la limite de 20% et ce *via* une délibération motivée du conseil municipal.

L'objet de la présente délibération est de proposer aux membres du conseil municipal de majorer le taux de la TA sur le secteur OAP Saint-Andrieux identifié dans le plan ci-joint. En effet, du fait de l'arrêt de la révision du PLU lors du conseil municipal en date du 22/09/2021, il a été acté la création d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Considérant que cette taxe d'aménagement majorée s'applique à la zone ouverte à l'urbanisation dans le cadre de ladite OAP, et considérant que les secteurs qui la composent sont à ce jour insuffisamment équipés et ne pourront être ouverts à l'urbanisation qu'au fur et à mesure de leur desserte par les réseaux et par la voirie. Il est fait état que le montant des travaux (dont le détail est annexé en pièce jointe) a été chiffré à 460 560 € avec la participation de la commune proposée à hauteur de 10% soit 46 056 €. Ainsi, comme indiqué dans le tableau ci-joint le coût des travaux est estimé à 460 560 € c'est pourquoi il est proposé de voter un taux de TA à 8% permettant à la commune, une fois le secteur bâti, de récupérer une partie des sommes engagées pour la réalisation des équipements (hors participation de base de la commune 46 056 €).

Il est relevé les points suivants :

- Cette possibilité d'instauration d'une TA majorée est proposée aux communes par l'article L 331-14 et suivants du Code de l'urbanisme et les sommes récupérées le seront à compter de l'année suivant la délivrance des autorisations d'urbanisme dudit secteur ;
- Le financement des réseaux d'assainissement n'est pas compris dans le calcul de cette TA majorée et donnera lieu au paiement par les constructeurs d'une participation pour raccordement à l'assainissement collectif (PAC) ;
- La présente délibération ne modifie pas le taux de 5% applicable au reste du territoire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ ***Délibération adoptée à l'unanimité***

3.8 Longueur de voie communale – classement des pistes cyclables dans le domaine public communal

Monsieur P. MARTOS, adjoint délégué à l'Urbanisme & Développement durable expose le projet de délibération.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal qu'il est possible de recenser la longueur de voirie communale dans le cadre du recensement des données nécessaires à la répartition de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) au titre de l'exercice 2022.

De même, les pistes cyclables peuvent, dans la mesure où elles sont indépendantes d'une autre voie communale, être intégrées au domaine public sous conditions.

En l'espèce, si :

- Elles appartiennent au domaine public au sens de l'article L.2111-1 du Code générale de la propriété des personnes publiques : font ainsi partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique et qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

- Qu'elles soient affectées à la circulation générale ;
- Qu'elles aient été classées dans le domaine public par un acte régulier de la collectivité : en application de l'article L141-3 du code de la voirie routière, une délibération est suffisante lorsque le classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux conditions de desserte ou de circulation de la voie.

Ainsi, il peut être entendu que les pistes cyclables et voies douces indépendantes d'une autre voie communale et correspondantes aux deux premiers critères peuvent être classées dans le domaine public communal.

Il est porté à l'attention des membres du conseil, les points suivants :

- Afin d'être comptabilisés dans la longueur des voiries communales, elles doivent être classées dans le domaine public par une délibération ;
- La nécessité d'effectuer d'une part un recensement complet de la voirie mettant à jour le diagnostic voirie datant de plus de 10 ans et en réalisant des régularisations foncières et d'autre part, la nécessité inscrite au PADD de la révision du PLU d'étendre et de mettre en œuvre un schéma de voirie douce ;
- Que cette présente délibération sera donc étoffée des autres pistes cyclables dédiées présentes ou prochainement réalisées.

Monsieur S. AUBARD, responsable du pôle de l'Urbanisme & Développement durable précise que, contrairement à l'enquête publique qui est un outil de participation du public à un stade avancé de l'élaboration de certains projets et documents de planification, le classement de la longueur de voie communale visée dans ladite délibération fera l'objet d'une sollicitation publique qui est un dispositif visant à assurer la participation du public en l'absence de procédure fixant les conditions de cette participation, via la mise à disposition d'un registre.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ *Délibération adoptée à l'unanimité*

4. POLE TECHNIQUE DE RENOVATION URBAINE

4.1 Avenant n°2 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'énergie coordonnée par le SYMIELECVAR

Monsieur JL. RAVIOLA, adjoint au directeur général des services expose le projet de délibération. A la suite de la suppression programmée au 31 décembre 2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance égale ou supérieure à 36 KVa, les communes membres du SYMIELECVAR ont décidé de se regrouper pour passer leurs commandes d'achat d'électricité à travers un marché accord-cadre en application des textes réglementaires relatifs la commande publique ; et de manière à bénéficier d'un seul et meilleur prix pour l'achat d'électricité.

Par délibération en date du 11 mai 2015, la commune acceptait le principe d'adhésion à ce groupement de commandes coordonné par le SYMIELECVAR, formalisé sous la forme d'une convention.

Sur la dernière année de l'accord-cadre correspondant, afin de ne pas subir d'interruption de service, la commune confirmait par délibération du 14 février 2018 son engagement à ce groupement de commandes et acceptait les modifications apportées à la première convention en adoptant l'avenant n°1 valant nouvelle convention.

Ces modifications portaient sur :

- L'intégration des dispositions prévues dans les nouveaux textes réglementaires relatifs la commande publique ;
- La nouvelle grille tarifaire des frais de gestion ;
- L'ouverture du groupement à l'achat de toutes les énergies (électricité, gaz, etc.).

Or, l'accord-cadre en cours arrivera à son terme en fin d'année 2021. Aussi, il convient de préparer la nouvelle période d'achat pour assurer une continuité de service.

Pour ce faire, la convention actuelle du groupement doit être actualisée :

- D'une part, en fonction des nouvelles dispositions réglementaires relatives au groupement de commandes depuis la parution du code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019 et,
- D'autre part, pour informer de la mise à disposition, en contrepartie d'une participation financière, d'un outil de gestion des consommations.

Conformément à l'article 8 de la convention actuelle, la convention peut être modifiée par avenant, sous réserve d'obtenir la majorité qualifiée des 2/3 des membres.

A ce titre, les nouvelles modifications de la convention sont présentées sous la forme d'un avenant n°2 valant nouvelle convention, joint en annexe à la présente délibération.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer afin d'adopter la nouvelle convention entre la commune et le SYMIELECVAR pour le groupement d'achat d'énergie.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ ***Délibération adoptée à l'unanimité***

4.2 Rapport d'activités 2020 du Syndicat d'Adduction d'Entraigues – SAE -

Monsieur A. DEL PIA, premier adjoint fait lecture du projet de délibération.

Le Syndicat d'Adduction d'Eau de la Source d'Entraigues a été créé en 1969 par les communes du Luc en Provence, Les Mayons, Le Cannet des Maures, Lorgues, Taradeau et Le Thoronet. Il compte aujourd'hui 9 communes adhérentes avec les communes de Gonfaron, La Garde-Freinet et Saint Antonin.

En 2018, à la suite du transfert des compétences « Eau et Assainissement », la commune de la Garde-Freinet a été substituée par la Communauté de commune du Golfe de Saint-Tropez. Cette représentation-substitution induit une modification statutaire du syndicat intercommunal (SIAE). Ce dernier est devenu un syndicat mixte fermé sous la dénomination « Syndicat d'adduction des eaux (SAE) de la source d'Entraigues à la date du 16 juillet 2018 par arrêté préfectoral. En 2020, les communes de Lorgues, Saint Antonin et Taradeau ont été substituées par la Communauté d'agglomération Dracénie Provence Verdon Agglomération.

Son exploitation est réalisée en affermage avec la SVAG (VEOLIA EAU) depuis 1974 (le contrat en cours a une durée de 9 ans et une échéance au 30 septembre 2024). Le délégataire du SAE a dressé son rapport annuel 2020 (consultable en version intégrale à l'Hôtel de ville auprès de la Direction Générale des Services sur rendez-vous). L'analyse de ce rapport est présentée annuellement au conseil syndical du SAE dans le cadre de la présentation du rapport d'activités du syndicat.

Pour information, il vous est exposé ci-après une synthèse dudit rapport du SAE de la source d'Entraigues qui fait ressortir les points suivants :

Infrastructures et ressources

Concernant les infrastructures, la nouvelle pompe du refoulement du secteur ouest a été mise en fonction.

Les marchés de maîtrise d'œuvre ont été attribués concernant les marchés de travaux de sécurisation du refoulement ouest par fonçage et de prospection de ressource en eau par forage.
Du point de vue ressource, le dossier de DUP pour l'augmentation des dotations de droit de pompe a été transmis à l'ARS.

Qualité de l'eau

L'eau produite par le site de production d'Entraigues est de bonne qualité. Les analyses réalisées par l'ARS ou le délégataire donnent un taux de conformité de la qualité de 100 % en physicochimie et microbiologie.

Production et vente en eau

En 2020, 2 117 465 m³ d'eau ont été produits et 2 067 465 m³ ont été vendus dont 520 528 m³ pour la commune du Cannet des Maures – soit 25 % des ventes.

La vente d'eau globale enregistre une légère baisse par rapport à l'année précédente (0.34%).

Bilan financier

La participation des communes est passée de 580 000 € en 2019 à 639 027 € en 2020. Cette augmentation est essentiellement liée à la crue de l'Argens de fin 2019 qui a imposé la réalisation du fonçage sous l'Argens afin sécuriser le refoulement Ouest.

Le prix moyen du mètre cube vendu aux collectivités pour l'année 2020 était de 0.5765 €/m³ TTC soit une augmentation de 5,4 % par rapport au tarif 2019.

Cependant, nous pouvons noter qu'entre 2011 et 2020 le tarif de l'eau a connu une augmentation de 1,1 centimes d'euro par m³. De ce fait, la moyenne sur la dernière décennie s'établit à 0,5324 €/m³ TTC.

A noter que sur le prix d'un m³ facturé en 2020, la part syndicale représente 53,62 % de ce prix soit 0,3091 € TTC/m³ et celle du délégataire 46,38 % soit 0.2674 € TTC/m³.

La dette syndicale atteint 777 607,65 € au 31/12/2020. La durée d'extinction de la dette est de 12 ans.

En conclusion, l'essentielle de l'activité du syndicat de l'année 2020 s'est orientée sur les études foncières, environnementales et de travaux des projets de sécurisation du refoulement ouest et de prospection par forage d'une nouvelle ressource en eau.

Les perspectives du syndicat pour l'année 2021 sont :

- L'obtention des nouvelles dotations d'eau de 20 000 m³/j
- L'obtention de subventions pour les TRX de fonçage et forage (montant des travaux 1 316 770 € HT)
- Le suivi technique et financier des travaux de prospection par forage d'une nouvelle ressource
- Le suivi technique et financier des travaux de dévoiement par fonçage de la canalisation autoportante
- Les études techniques et environnementales pour la construction de l'usine de production d'eau potable
- La mise à jour du Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI)

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

4.3 Rapport d'activités 2020 du SYMIELECVAR

Monsieur A. DEL PIA, premier adjoint fait lecture du projet de délibération.

A – Les missions du syndicat

Le SYMIELECVAR est un syndicat mixte fermé, il exerce pour le compte de 143 collectivités adhérentes les missions statutaires suivantes :

- Le contrôle des concessions électriques et gaz
- L'équipement et la maintenance des réseaux d'éclairage public.
- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des réseaux aériens (éclairage public, électrique et télécommunications),
- Les économies d'énergie sur les réseaux d'éclairage public,
- La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables,
- La rénovation énergétique des bâtiments,
- Le photovoltaïque,
- Les énergies renouvelables thermiques,
- Le réseau de chaleur et de froid,
- Le groupement d'achat d'électricité,
- Le contrôle de la perception des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP),
- La perception et le contrôle de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE),
- La détection et le géoréférencement des réseaux souterrains d'éclairage public.

1. Le contrôle des concessions électricité et gaz

Le contrôle de distribution d'électricité et de gaz est une mission essentielle destinée à assurer la sécurité publique et la sûreté des réseaux. La mission de contrôle consiste à vérifier qu'ENEDIS et GRDF remplissent correctement leurs missions de services.

Notre commune a transféré au syndicat cette mission de contrôle des concessions électricité et gaz.

1.1 La concession électrique

En 2020, le syndicat a été saisi pour 16 litiges sur le réseau de distribution électrique. Les saisines concernent principalement des demandes d'expertise sur les propositions techniques et financières d'ENEDIS, de remplacements d'ouvrages défectueux, d'élagage et d'intervention sur la qualité de la fourniture d'électricité.

Le compteur communicant Linky est en cours de déploiement sur le périmètre de la concession du syndicat.

Cette opération est terminée depuis novembre 2020 sur 132 communes membres du syndicat. Le déploiement se poursuivra jusqu'au mois de mai 2021 sur les 6 autres communes membres du syndicat, dont la commune du Cannet des Maures.

1.2 La concession gaz

Le syndicat assure la mission de contrôle pour 27 communes, dont la commune du Cannet des Maures.

Le compteur communicant Gaspar est en cours de déploiement sur la concession du syndicat.

Cette opération débutée en 2017 s'achèvera en 2023.

2. La maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement des lignes électriques

Le syndicat est maître d'ouvrage de tous les travaux d'effacement des réseaux aériens Enedis qui doivent être réalisés par les collectivités adhérentes au syndicat.

En fonction, des compétences retenues par les collectivités, cette mission du syndicat peut être étendue aux réseaux de communications électroniques et d'éclairage public.

Pour l'année 2020, le montant total des travaux d'effacement des réseaux suivi par le syndicat s'élèvent à 4 689 038,93 € TTC.

3. La transition énergétique

3.1 La maîtrise de l'énergie - travaux d'économies d'énergie

En 2020, le syndicat a accompagné 5 communes dans la réalisation de leurs travaux de rénovation et d'amélioration de leurs réseaux d'éclairage public.

Parallèlement, le syndicat propose un soutien aux communes qui souhaitent obtenir des certificats d'économie d'énergie (*via* le site internet du syndicat) ou entreprendre des opérations de rénovation énergétique dans leurs bâtiments.

A ce titre, le syndicat, en association avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du Var (ALEC 83), accompagne les communes dans la réalisation d'audits énergétiques sur les bâtiments.
En 2020, 3 communes ont suivi ce programme.

3.2 Les énergies renouvelables

Le syndicat a été sélectionné par l'ADEME pour la mise en place d'un contrat de développement des énergies renouvelables thermiques et de récupération (EnR T&R) pour tous les porteurs de projets dans le Var.

Des études sont en cours de réalisation pour définir un contrat de développement des EnR thermiques pour les 3 prochaines années (2021-2024) sur le département.

L'objectif est d'accompagner les acteurs du territoire dans le développement des énergies renouvelables et d'apporter un soutien technique et financier.

Pour le solaire photovoltaïque, le syndicat propose la réalisation d'études de potentiel photovoltaïque sur les bâtiments publics des communes adhérentes.

En 2020, 3 communes ont suivi ce programme.

4. Les bornes de recharges pour véhicules électriques

Le programme de déploiement des bornes de recharge de véhicules électriques qui a pour objectif l'installation de 300 bornes sur tout le territoire d'ici juin 2023, se poursuit sur le périmètre du syndicat.

Au 31 décembre 2020, 143 bornes sont installées sur 85 communes varoises, regroupées au sein du réseau « EBORN » couvrant le Var et 10 autres départements.

Malgré les différents confinements dus à la crise sanitaire, le réseau enregistre une augmentation de l'utilisation des bornes sur l'année 2020.

Le nombre de recharge passe de 12 475 en 2019 à 21 543 en 2020 soit une progression de 73%.

L'évolution des kilowattheures délivrés représente pour sa part une hausse 61%, avec 250 597 kwh consommés en 2020 contre 155 386 kwh en 2019.

La plus forte utilisation étant constatée sur les mois de juillet et d'août.

5. La maintenance des réseaux d'éclairage public

En 2020, 64 communes ont confié au SYMIELECVAR la gestion de leur réseau d'éclairage public.

La commune du Cannet des Maures n'a pas transféré cette compétence au Syndicat.

6. Le pôle Données géographiques

Depuis 2018, le Syndicat a créé un service « Système d'Information Géographique » (SIG) pour cartographier et suivre les mises à jour :

- Des réseaux d'éclairage public (pour les collectivités ayant transférées la gestion au syndicat),
- Du déploiement des bornes de recharges,
- Du programme de géo détection des réseaux souterrains d'éclairage public

A noter que le programme de géo détection des réseaux souterrains d'éclairage public en vue d'établissement des plans de récolement de classe A est en cours depuis 2019.

La longueur totale du réseau à relever est estimée à 1 063 km répartis sur les 81 communes adhérentes à ce programme, dont la commune du Cannet des Maures.

En 2020, 500 km de réseau ont été géo-détectés.

Pour 2021, le programme se poursuivra sur 20 communes pour un linéaire de 350 km de réseau environ.

7. Le groupement d'achat d'électricité

Le syndicat est coordonnateur d'un groupement de commandes constitué de 101 membres.

Le marché accord-cadre notifié à Engie et EDF concerne la fourniture d'électricité répartie en deux lots selon la puissance référentielle de 36 KVA (inférieure ou supérieure), attribués pour une durée de 3 ans sous la forme de marchés subséquents aux attributaires de l'accord-cadre après une remise en concurrence.

A noter que la commune du Cannet des Maures fait partie de ce groupement.

8. La récupération des Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP)

Le syndicat a pour mission de vérifier que les communes perçoivent bien les Redevances d'Occupation du Domaine Public (RODP) dues par les distributeurs et transporteurs de gaz, d'électricité et par les propriétaires des réseaux de communications électroniques.

A noter qu'en 2020 notre commune a perçu :

- 812 € de RODP pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- 598 € de RODP due par le distributeur et le transporteur de gaz
- 4 601.99 € de RODP pour les réseaux de communications électroniques
- 0 € de RODP pour les chantiers de travaux portant sur les ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz

9. La gestion et le contrôle de la taxe d'électricité

La taxation est obligatoire pour toutes les consommations finales d'électricité (y compris l'éclairage public) avec des exonérations possibles. La taxe est calculée sur les quantités livrées et produites et non sur les montants facturés.

Le syndicat contrôle auprès des 38 fournisseurs d'électricité le reversement de la taxe sur l'électricité.

La taxe versée par les fournisseurs en 2020 et perçue par le SYMIELECVAR s'élève à 16 427 466 € (16 729 929 € en 2019).

Le syndicat a reversé à la commune 128 882.34 € du montant perçu en 2020 (131 213.94 € en 2019).

B – Les comptes du syndicat

1. Les dépenses

Le montant des dépenses (fonctionnement et investissement) de l'année 2020 s'élève à 24 450 170,71 € TTC.

En 2020, il est constaté par rapport à l'année 2019 :

- une augmentation des dépenses pour des travaux d'installation de bornes de recharge pour véhicule électrique,
- une baisse des dépenses pour des travaux d'effacement de réseaux aériens et pour des travaux sur les réseaux d'éclairage public,
- les dépenses liées aux travaux d'économie d'énergie et aux travaux sur les réseaux de télécommunication restent dans la même grandeur.

Le chapitre 011, après une forte augmentation en 2018, se maintient par rapport à l'année précédente.

2. Les recettes

Le montant des recettes (fonctionnement et investissement) s'élève à 33 941 537,40 € pour l'année 2020.

Le montant total des subventions et des participations se maintient par rapport à l'année précédente malgré une forte baisse des subventions de l'ADEME.

Quant aux redevances Enedis :

- la redevance de fonctionnement (R1) enregistre une augmentation de +130 000 € par rapport à l'année 2019 ;
- la redevance d'investissement (R2) enregistre également une augmentation de + 190 000 € par rapport à l'année 2019.

La redevance GRDF 2020 se stabilise à 100 000€, après une baisse – 50% en 2019 par rapport l'année 2018. Pour rappel, cette baisse s'explique par le transfert de la compétence gaz des communes de l'aire toulonnaise à leur intercommunalité.

3. Les aides financières

Afin d'aider financièrement les collectivités membres du Syndicat dans la réalisation d'études ou de travaux, le syndicat propose une participation financière sur les opérations portant sur des travaux d'économies d'énergies ou sur des audits énergétiques.

C – Le Fonctionnement du Syndicat

Le bureau du syndicat est composé d'un président, de 15 vice-présidents et de 10 membres. Il s'appuie sur 7 commissions ainsi que 17 agents pour remplir les missions définies au chapitre A de la présente note.

Les chiffres de 2020 :

- 3 réunions du bureau
- 3 comités syndicaux
- 91 délibérations
- 73 arrêtés

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ *Délibération adoptée à l'unanimité*

1. PÔLE SPORTS & ASSOCIATIONS

5.1 Attribution de subvention à l'association « Gymnastique volontaire »

Monsieur G. DEBOVE, conseiller municipal fait lecture du projet de délibération. Depuis le début de la crise sanitaire, le monde associatif a été fortement impacté, que ce soit pour l'organisation, le bénévolat ou encore le déroulement des activités.

Ainsi, par courrier reçu en mairie le 11 octobre dernier, l'association « *Gymnastique volontaire* » représentée par sa présidente Madame Jeanne Millepied, sollicite une subvention permettant de reprendre sereinement les activités qui ont repris en début de mois de septembre après plusieurs mois difficiles en raison des contraintes liées la crise sanitaire.

L'association « *Gymnastique volontaire* » présentant un réel intérêt qui entre dans les actions de la commune, il est demandé au conseil municipal de lui allouer la somme de trois cent cinquante euros (350 €) à titre de soutien. A noter qu'aucune subvention n'avait été sollicitée à ce jour pour l'année 2021.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ *Délibération adoptée à l'unanimité*

2. PÔLE CULTURE CONNAISSANCE & DECOUVERTE

6.1 *Convention de partenariat avec la commune du Thoronet 2022/2024*

Madame S. BLAYAC, adjointe délégué à la Culture fait lecture du projet de délibération.
Une première convention de partenariat entre les deux communes a été signée le 11/09/2006.
Elle définit les modalités de l'accueil scolaire des enfants thoronéens à la médiathèque du Cagnet des Maures, ainsi que la participation financière de la ville du Thoronet au fonctionnement de la médiathèque.

Cette convention a été mise en place à la demande de la commune du Thoronet.
Cette dernière a été modifiée le 30 juin 2010 intégrant l'ensemble des publics de la commune du Thoronet.

En 2015, un avenant à cette convention a permis d'aider à la création d'une BCD (Bibliothèque Centre Documentaire) au sein de l'école Lucie AUBRAC du Thoronet avec un dépôt de 500 ouvrages, ainsi que la programmation de médiations autour de la bibliothéconomie à la demande du directeur de l'école.

Suivant ces conventions, il convient chaque année d'actualiser et, s'il y a lieu, de fixer le montant de la participation de la commune du Thoronet.

En ce sens :

- en 2016, la participation de la commune du Thoronet a été réduite à 18 000 € à la demande de la ville du Thoronet, sans que la convention ne soit modifiée ;
- en 2019, la participation de la commune du Thoronet a été réduite à un forfait annuel de 15 000 €.

Une nouvelle convention doit cette année être validée pour les trois années à venir : 2022/2024.

Il est ainsi demandé au conseil municipal d'approuver la convention annexée au projet de délibération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ ***Délibération adoptée à l'unanimité***

6.2 *Participation financière de la commune du Thoronet à la médiathèque municipale – exercice 2021*

Madame S. BLAYAC, adjointe délégué à la Culture fait lecture du projet de délibération.
Une première convention de partenariat entre les deux communes a été signée le 11/09/2006.
Elle définit les modalités de l'accueil scolaire des enfants thoronéens à la médiathèque du Cagnet des Maures, ainsi que la participation financière de la ville du Thoronet au fonctionnement de la médiathèque.

Cette convention a été mise en place à la demande de la commune du Thoronet.
Cette dernière a été modifiée le 30 juin 2010, intégrant l'ensemble des publics de la commune du Thoronet.

En 2015, un avenant à cette convention a permis d'aider à la création d'une BCD (Bibliothèque Centre Documentaire) au sein de l'école Lucie AUBRAC du Thoronet par un dépôt de livres, ainsi qu'à la mise en place de médiations (lectures animées, rencontres d'auteurs, ateliers de pratique artistique...) à la demande du directeur de l'école.

Suivant ces conventions, il convient chaque année d'actualiser et, s'il y a lieu, de fixer le montant de la participation de la commune du Thoronet.

En ce sens, en 2016, la participation de la commune du Thoronet a été réduite à 18 000 € à la demande de la ville du Thoronet sans que la convention ne soit modifiée.

Une nouvelle convention a donc été ratifiée le 06 février 2019 pour les trois années à venir (2019-2021), réévaluant le montant de la participation de la commune du Thoronet au renouvellement du fonds de la médiathèque ainsi qu'aux charges de personnel et de fonctionnement à 15 000 € en contrepartie des prestations effectuées par la médiathèque du Cannet des Maures :

- des documents sont mis à disposition de la BCD de l'école du Thoronet par la médiathèque du Cannet des Maures et renouvelés chaque année en fonction des besoins identifiés ;
- deux agents de la médiathèque se rendent régulièrement dans les classes de l'école du Thoronet pour gérer ce fonds documentaire et proposer des séances de lecture animée ;
- des classes du Thoronet sont accueillies ponctuellement sur le site de la médiathèque du Cannet des Maures ;
- les thoronéens bénéficient du même tarif d'adhésion à la médiathèque que les habitants du Cannet des Maures.

En conséquence, comme chaque année, il est demandé à la commune du Thoronet une participation financière, laquelle est estimée pour 2021 à neuf mille huit cent soixante-treize euros (9 873 €), conformément aux trois règles de calcul relatives à la participation financière adoptées depuis la convention initiale du 11 septembre 2006 par l'assemblée délibérante et rappelées ci-après :

A/ Participation financière du Thoronet au fonds de la médiathèque
Coût moyen d'un livre jeunesse : 12,5 €
Nombre d'enfants inscrits pour l'année scolaire 2020-2021 : 218
Coût total du fonds documentaire mis à disposition : $218 \times 12,5 \text{ €} = 2\,725 \text{ €}$

B/ Participation financière du Thoronet aux charges de personnel 0 €
La situation sanitaire liée à la covid-19 n'a pas permis aux agents de la médiathèque d'intervenir dans le cadre scolaire.

C/ Participation financière du Thoronet aux charges de fonctionnement
Coût de fonctionnement annuel de la médiathèque (année de référence 2020) :
142 979 € (soit 91 152 € autres personnels direction, secrétariat, accueil +51 827 € autres frais)
Pourcentage de participation de la mairie du Thoronet à hauteur de 5%
= 7 148 €

TOTAL SUBVENTION : $2\,725 \text{ €} + 7\,148 \text{ €} = 9\,873 \text{ €}$

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

20h30 : suspension de séance pour la signature des registres pour les décisions modificatives au budget principal 2021 et au budget annexe de l'assainissement 2021.

20h40 : reprise de la séance

AFFAIRES & QUESTIONS DIVERSES
--

La séance est levée à 20 h 50